

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au CA En exercice Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

98 97 77

PRÉSENTS 58
POUVOIRS Suppléants 8
POUVOIRS Titulaires 11
ABSENTS 20

Vote Pour : 77
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTE
SÉANCE DU LUNDI 15 JUILLET 2019**

Date de la Convocation

09 JUILLET 2019

Date d’Affichage

09 JUILLET 2019

L’an deux mille dix-neuf, le quinze juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs Blaise AZNAR, Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Eric BLANQUART, Marie-Françoise BONELLO, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, Michel DESMARS, John DODDS, Max ESCAFFRE, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Patrice GAUSSERAND, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Max GUIPAUD, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Christian PERO, Guy PEYRE, Pascale PUIBASSET Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Denis TENEGAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Pierre VERDIER,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs Jérôme ALBENGE à Marie-Claire MATE, Bernard AUDARD à Régine MOULIADE Alain BORGELLA à François JONGBLOET, Michel BUFFEL à Marie GRANEL, Bernard FERRET à Gilles FORT, Claude GENIEY à René CASTEX, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Gilles TURLAN à Caroline ANTONIO

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Jean BATAILLOU à Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN à Janine RELLA, Michel BONNET à Christian LONQUEU, Alain BREST à Maryline LHERM, Monique GUILLE à Francis RUFFEL, Alain LAPORTE à Caroline BREUILLARD, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Ludivine PAYA à Paul BOZZO, Martine SOUQUET à Pierre TRANIER, Michel TERRAL à Paul BOULVRAIS, François VERGNES à Christophe GOURMANEL

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julienne AUREL, Roger BIAU, Christophe CAUSSE, Bernard EGUILUZ, Maryse ESCRIBE, Claire FITA, Philippe GONZALEZ, Marie-Hélène HAMELLE, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Chantal LAFAGE, Stéphanie NELATON, Annick PIEUX, Guy PONS, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 151_2019

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 14- Arrêt d’un Site Patrimonial Remarquable sur la commune de Castelnau de Montmiral

Exposé des motifs

Implanté sur un éperon rocheux en surplomb de la Vallée de la Vère, le cœur du bourg domine tout son territoire communal qui s'étend jusqu'au cœur de la forêt de Grésigne. Montmiral signifie "le mont d'où l'on regarde", en raison du point de vue qu'offre le site.

Aujourd'hui la ville compte trois monuments faisant l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Elle compte également un site inscrit, plusieurs ZNIEFF et sites Natura 2000. Le Plan Local d'Urbanisme repère un certain nombre d'éléments paysagers ou bâtis au titre de la loi Paysage. La richesse historique, culturelle et paysagère de la commune, nécessite une gestion cohérente et rigoureuse de son patrimoine et du développement de son urbanisme. C'est à travers une maîtrise de son urbanisation que la commune préserve les perspectives paysagères sur son bourg depuis plusieurs années.

Suite à l'évolution réglementaire de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016, la commune de Castelnau-de-Montmiral a décidé de mettre en place sur son territoire un Site Patrimonial Remarquable. En 2018, le bourg de Castelnau-de-Montmiral a rejoint le cercle prestigieux des Grands Sites Occitanie « Cordes-sur-ciel et cités médiévales ».

La Communauté d'Agglomération souhaite s'engager dans une démarche de protection et de mise en valeur de son patrimoine bâti et paysager. Pour ce faire le Conseil Communautaire a pris le 12 février 2018 une délibération portant sur la mise à l'étude de trois Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur son territoire : un site pour la commune de Castelnau-de-Montmiral, un pour la commune de Puycelsi, un pour la commune de Rabastens.

Un Site Patrimonial Remarquable est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent donc être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er janvier 2017. Selon l'article L.631-2 du Code du Patrimoine, les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées.

Le Conseil de la Communauté d'agglomération est invité à arrêter le Site Patrimonial Remarquable de la commune tel que proposé par le bureau d'étude.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 631-1 L. 631-5 à et R. 631,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération ~~Ganiac-Graulhet~~ du 12 février 2018 portant décision de création de trois sites patrimoniaux remarquables sur les communes de Castelnaud-de-Montmiral, Puycelsi et Rabastens,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 juin 2019 émettant un avis favorable à la création d'un Site Patrimonial Remarquable sur la commune de Castelnaud-de-Montmiral,

Considérant le dossier d'étude du site et la proposition schématique du bureau d'étude relative au tracé du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaud-de-Montmiral,

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, le conseil de la Communauté d'agglomération doit arrêter le projet de Site Patrimonial Remarquable sur le territoire de la commune de Castelnaud-de-Montmiral,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de Site Patrimonial Remarquable de Castelnaud-de-Montmiral, tel qu'il est présenté au Conseil de la Communauté d'agglomération,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 2 juillet 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

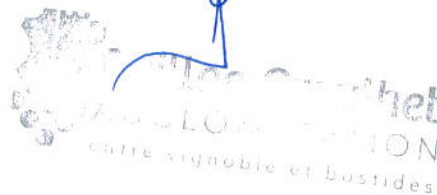
- **Arrête** le projet de Site Patrimonial Remarquable sur le territoire de la commune de Castelnaud-de-Montmiral tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **Dit** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au préfet du Tarn.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Président,
Paul SALVADOR**



Envoyé en préfecture le 24/07/2019

Reçu en préfecture le 24/07/2019

Affiché le



ID : 081-200066124-20190715-151_2019-DE